



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **22 JUIN 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SASCA, Dépôt pétrolier, Aéroport de Nice**

Arrêté préfectoral complémentaire

n°16706

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-13 et R.181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°11933, 11934 et 11937 du 24/07/2000 modifiés portant actualisation des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation des activités du dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport Nice Côte d'Azur par les sociétés ELF ANTAR FRANCE, BP FRANCE et TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA ;
- VU** le courrier de la préfecture du 03/01/2013 actant la déclaration de changement d'exploitant transmis par la société d'avitaillement et de stockage des carburants avion (SASCA) en substitution des sociétés ELF, BP et TOTAL ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 06/08/2007 relatifs aux règles de stationnement des camions ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°15722 du 16/05/2018 qui impose à l'exploitant la transmission d'une étude de dangers actualisée sous un délai de 6 mois ;
- VU** l'étude de dangers commune aux sociétés SASCA et WFS remise en décembre 2018 ;
- VU** la demande de compléments 2020_761 formulée par l'Inspection de l'environnement par courrier du 17/12/2019 ;
- VU** les compléments apportés par la société SASCA le 30/10/2020 et par la société WFS le 06/11/2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_177 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant à la notification de la version projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers fournie en décembre 2018 par les sociétés SASCA et WFS liée à l'exploitation du dépôt pétrolier de l'aéroport de Nice nécessitait des compléments ou justifications de la part des exploitants ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection estime que les compléments apportés par les exploitants sont toujours insuffisants, notamment en ce qui concerne l'exclusion de certains phénomènes dangereux et l'absence d'effet domino étudié, les modélisations effectuées, les modalités de prise en compte de la présence d'un mur et de moyens incendie, les calculs de gravité associés ;

CONSIDÉRANT que les données d'entrée et les données finales de l'étude de dangers (notamment la matrice de compatibilité des risques) sont désormais différentes pour les deux exploitants et incohérentes alors que les installations sont exploitées sur une même unité industrielle et ne sont pas fondamentalement différentes (phénomènes dangereux pris en compte, hypothèses et conclusions des

modélisations, calcul de la gravité, description et prise en compte des moyens incendie et du mur existant différents) ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés ne permettent pas de répondre à l'ensemble des questions et de conclure quant à l'acceptabilité des risques du site dans sa globalité ;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'un tiers expert est nécessaire à ce stade pour : valider les hypothèses retenues à partir de l'analyse détaillée des risques, analyser les mesures de maîtrise des risques proposées par les exploitants et statuer sur l'acceptabilité du risque ;

CONSIDÉRANT qu'une seule tierce expertise commune de l'étude de dangers initiale doit être réalisée, compte tenu de l'imbrication des activités des deux exploitants et des nombreux intérêts communs visés au L.511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Tierce expertise de l'étude de dangers du dépôt pétrolier de l'aéroport de Nice

La société d'avitaillement et de stockage des carburants avion (SASCA), dont le siège social est situé 1 place Gustave Eiffel 94150 RUNGIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite au sein du dépôt pétrolier de l'aéroport Nice Côte d'Azur.

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise de son étude de dangers pour les installations qu'elle exploite au sein du dépôt pétrolier de l'aéroport Nice Côte d'Azur. Cette tierce expertise est réalisée selon les modalités définies dans les articles suivants. Une seule tierce expertise commune est réalisée pour l'ensemble des installations classées associées au dépôt pétrolier de l'aéroport de Nice gérées par les sociétés SASCA et WFS.

Article 2. Choix du tiers expert

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur l'expérience et les compétences dans les domaines concernés du tiers expert et des personnes à qui l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise pourrait être confiée.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant.

Le tiers expert réalisant la tierce expertise ne doit pas, pendant les 6 mois précédant sa commande, être intervenu sur le site ni dans toute étude ayant un impact direct sur cette tierce expertise.

De manière générale, les personnes conduisant une évaluation ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, elles ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise objet de la tierce expertise au cours des trois dernières années.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent arrêté.

Au plus tard 2 mois après notification du présent arrêté et avant désignation du tiers expert, l'exploitant informe la DREAL du résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent arrêté (engagement de l'expert).

Le choix final du tiers expert est soumis à approbation de la DREAL.

Un seul tiers expert est désigné pour les deux exploitants agissant sur le dépôt pétrolier de l'aéroport de Nice et l'ensemble des installations classées associées.

Article 3. Objet de la tierce expertise

Le tiers expert a pour mission de formuler un avis pertinent permettant de statuer sur les points suivants :

- la pertinence des phénomènes dangereux retenus par l'exploitant et une identification des phénomènes dangereux et scénarii manquants, y compris les effets domino, et plus particulièrement :
 - les phénomènes dangereux d'explosion de gaz en milieu ouvert (UVCE) liés à la présence de JetA1, de pressurisation lente des citernes, d'explosion des citernes et/ou d'incendie généralisé sur le site doivent-ils être étudiés ?
 - en particulier, quels sont les risques, directs ou par effet domino, associés au stationnement, même s'il est limité dans le temps, des camions avitailleurs et livranciers, que ce soit sur les emplacements répertoriés ou sur la voie de circulation ?
Compte tenu des flux thermiques, évaluer les possibilités de mettre en place des mesures de prévention, de mitigation ou de protection sur les aires de stationnement ;
 - existe-t-il des risques à prendre en compte au niveau des réservoirs enterrés, directement ou par effet domino ?
 - existe-t-il un scénario enveloppe à prendre en compte pour l'ensemble du dépôt (indépendant du fait qu'il soit exploité par deux entités juridiques différentes) ? En particulier, évaluer le risque d'incendie généralisé et, si cet accident est à retenir, indiquer les mesures de prévention, de mitigation et de protection qui pourraient être mises en place ;
 - quels sont les autres effets domino à prendre en compte et à étudier (effets donneurs et receveurs) ?
- l'étude des risques associée aux phénomènes dangereux et scénarii éventuellement identifiés comme manquants (aboutissant à la cotation en probabilité, gravité, intensité, cinétique) ;
- la vérification, pour validation, de la cotation en probabilité et gravité et si nécessaire le nouveau calcul de la cotation en probabilité et gravité de l'ensemble des phénomènes dangereux pouvant exister sur le dépôt tenant compte des mesures de maîtrise des risques existantes, et si nécessaire, l'établissement de nouveaux nœuds papillon correspondant à l'ensemble des phénomènes dangereux ;
- la vérification, pour validation, des modélisations effectuées et si nécessaire, la réalisation de nouvelles modélisations pour l'ensemble des phénomènes dangereux pouvant exister sur le dépôt ;
- la vérification, pour validation, du calcul de la gravité effectué et si nécessaire, la réalisation de nouveaux calculs de gravité pour l'ensemble des phénomènes dangereux pouvant exister sur le dépôt ;
- la façon dont le mur d'enceinte existant peut être pris en compte dans l'évaluation des risques en fonction des caractéristiques existantes et des éventuels travaux à apporter. Il est également requis du tiers expert la possibilité de traiter les ouvertures de pied de mur de systèmes automatiques évitant la propagation hors site d'hydrocarbures en cas d'épandage ou effets thermiques en cas d'incendie ;
- le positionnement du tiers expert par rapport à l'acceptabilité des risques pour le dépôt dans sa globalité ;
- la suffisance des mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant et leur caractère adapté et efficace dans le temps (exemple de la justification du degré coupe feu du mur et de ses caractéristiques à évaluer), y compris des moyens de défense incendie ;
- si besoin la proposition de nouvelles mesures en identifiant clairement leurs avantages, contraintes, conditions de mise en œuvre et coûts ;

- la suffisance de l'organisation en situation d'urgence proposée au regard de la gestion du site (heures ouvrées/non ouvrées) et de son environnement (caractère urbain de l'environnement).

Pour chaque calcul/modélisation réalisé, la tierce expertise devra préciser les hypothèses de modélisation retenues ainsi que la méthode de calcul utilisée.

Au final, le tiers expert doit fournir un avis étayé sur les études conduites par l'exploitant, le positionnement des accidents objet des études dans la grille d'acceptabilité du risque et faire des préconisations explicites visant à la réduction du risque, lorsque le niveau de risque résiduel le justifie.

Article 4. Réunion d'ouverture

Au plus tard 2 mois après la désignation du tiers expert, une réunion d'ouverture de la tierce expertise est tenue afin de bien préciser le champ d'application de l'expertise, entre les deux exploitants du dépôt pétrolier, le tiers expert et la DREAL. Cette réunion donne lieu à un compte-rendu rédigé par l'exploitant (ou le tiers expert si l'exploitant le désire). Le compte rendu est validé par l'ensemble des participants par échange de mails.

Article 5. Réalisation de la tierce expertise

Tout au long de l'évaluation, le tiers expert détermine et met en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec l'exploitant afin de s'assurer de la bonne compréhension du fonctionnement des installations et des procédés mis en œuvre.

La tierce expertise technique doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables, dans l'état des connaissances existantes et sur la réglementation applicable au moment de la tierce expertise.

Le tiers expert présente de manière concrète et compréhensible les documents qu'il produit. Les méthodes et outils utilisés devront être présentés. Il mentionne les incertitudes et les limites liées à ses résultats. Il doit être en mesure à tout moment de tracer l'historique de son expertise, de justifier et de démontrer ses résultats. L'avis du tiers expert doit s'appuyer sur des éléments, modèles, outils reconnus par le Ministère en charge des installations classées.

Le tiers expert peut faire appel à du personnel extérieur pour renforcer ses compétences techniques internes sous réserve que le travail soit réalisé suivant les procédures du tiers expert, sous son contrôle. Il doit en informer préalablement l'exploitant et la DREAL.

Article 6. Établissement et transmission du rapport d'expertise

Le rapport d'expertise doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Le rapport de tierce expertise doit permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant et par le tiers expert. Il doit, dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin d'éviter que les plus importantes ne soient noyées dans les recommandations mineures. Pour chacune de ces recommandations, le tiers expert n'est pas tenu de fournir d'élément de dimensionnement précis. Par contre, s'il a connaissance d'éléments de nature à améliorer la maîtrise des risques, par rapport à ceux en place, il doit le signaler.

Le rapport de tierce expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs, notamment de celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les limites de la tierce expertise ;

- les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors de la tierce expertise, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations éventuelles sont clairement identifiés ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

La conclusion du rapport du tiers expert doit a minima faire apparaître clairement :

- l'ensemble des phénomènes dangereux retenus, pour l'ensemble de l'unité fonctionnelle du dépôt de carburant comprenant l'ensemble des unités, ainsi que leur cotation en probabilité, gravité, cinétique, et en annexe, la cartographie des effets pour chaque phénomène et une cartographie enveloppe ;
- le positionnement des accidents dans la grille de criticité ;
- la liste des principales mesures de maîtrise des risques prises en compte (existantes ou à mettre en place).

Au plus tard 6 mois après la désignation du tiers expert, l'exploitant adresse à la DREAL le rapport de tierce expertise final.

Article 7. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 8. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SASCA.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

5/5

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

